

PRÉFECTURE
DE LA
DORDOGNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

24016 PÉRIGUEUX CÉDEX
TÉL. : 09.84.11
TÉLEX 54.19.19

SERVICE DE COORDINATION
ET D'ACTION ECONOMIQUE

BUREAU DEPARTEMENTAL
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA QUALITE DE LA VIE

RÉFÉRENCE A RAPPELER :

S C A E	
3 ^e SECTION	
N° 1	841963
DATE	
MG/GP	
27.11.84	

Le PREFET, Commissaire de la République
du Département de la Dordogne

- VU la loi du 19 Juillet 1976, relative aux installations Classées pour la protection de l'Environnement ;
- VU les décrets n° 53-578 du 20 Mai 1953, n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 et n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 et n° 77-1134 du 21 Septembre 1977 ;
- VU la demande présentée par M. MARCHE, Directeur de la S.A. BOUCHILLOU du 6 Décembre 1983 ;
- VU l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées du 18 Mai 1984 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 29 Octobre 1984 ;
- VU le plan des lieux annexé au présent arrêté ;
- CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction à laquelle il a été procédé que l'autorisation sollicitée peut être accordée sans inconvénients pour l'hygiène et la sécurité publique ;
- Le demandeur entendu ;
- SUR propositions de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne ;

- A R R E T E -

.../...

ARTICLE 1er : Monsieur MARCHE, Directeur de la Société peintures BOUCHILLOU est autorisé à exploiter aux conditions du présent arrêté à BERGERAC, chemin de l'Ecole de l'Alba, une usine comportant les installations suivantes :

	Capacité de l'installation	Numéro de rubrique	Régime
Dépôt de résines et matières bitumineuses solides	< 40 000 kg	66.2°	D
Broyage, mélange de produits minéraux artificiels	puissance : > 200 KW	89.ter.1°)	A
Dépôt de carbone finement divisé	3 000 kg	118.1°)	A
Mélange ou traitement à chaud de résines et matières bitumineuses	3 000 kg	216.B.2.a	A
Emploi de liquides halogénés odorants ou toxiques ininflammables	400 l	251.2°	D
Dépôt aérien de liquides inflammables de 1re catégorie	200 m³	253	A
Installation d'emploi à froid de liquides inflammables de 1re catégorie	40 m³/j	261.B.	A
Installation de distribution de liquides inflammables	1 m³/h < capacité < 20 m³/h	261 bis	D
Dépôt de nitrocellulose de 2e catégorie	2 000 kg	309.II.a)	A
Emploi de nitrocellulose pour la production de vernis, peintures	1 500 kg	311.1°)	A

.../...

I. - PRESCRIPTIONS GENERALES -

1. - Les installations seront implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier fourni par le pétitionnaire le 2 Juin 1983, complété le 18 Mai 1984 et aux prescriptions du présent arrêté.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Commissaire de la République, avec tous les éléments d'appréciation.

2. - Prévention de la pollution atmosphérique.

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles de présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles des émissions et des retombées de gaz, poussières et fumées soient effectués par des organismes compétents aux frais de l'exploitant.

La mise en place d'appareils automatiques de surveillance et de contrôle pourra également être demandée dans les mêmes conditions.

3. - Prévention de la pollution des eaux.

Installations sans rejet d'eaux résiduaires industrielles avec rejets intermittents peu chargés.

3.1. Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou le milieu naturel.

Leur évacuation éventuelle, après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du Ministère du Commerce en date du 6 Juin 1953 (JO du 20 Juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

En cas d'évacuation intermittente d'eaux résiduaires, le rejet devra également être conforme aux prescriptions de la dite instruction.

.../...

En particulier :

- le pH sera compris entre 5,5 et 8,5
- la température sera inférieure à 30° C

De plus, ces eaux devront répondre aux conditions suivantes :

- M.E.S. : inférieures à 30 mg/l
 - D.C.O. : inférieure à 120 mg/l
 - hydrocarbures inférieures à 20 mg/l (norme NF/T 90.203)
- } sauf rejet dans un réseau d'assainissement muni d'une station d'épuration

3.2. Eaux vannes - eaux usées

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos et éventuellement des cantines seront collectées puis renvoyées dans un réseau public d'assainissement.

3.3. Prévention des pollutions accidentelles

3.3.1. Toutes dispositions seront prises, notamment par aménagement des sols des ateliers, en vue de collecter et de retenir toute fuite, épanchement ou débordement afin que ces fuites ne puissent gagner le milieu naturel ou les installations d'épuration des eaux usées.

3.3.2. Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage des divers circuits et capacités de l'usine (notamment au cours des arrêts annuels d'entretien) devront être conduites de manière à ce que les dépôts, fonds de bac, déchets divers, etc. ne puissent gagner directement le milieu récepteur ni être abandonnés sur le sol.

3.3.3. Les matières provenant des fuites ou des opérations de nettoyage, pourront, selon leur nature :

- soit être réintroduites dans les circuits de fabrication,
- soit être reversées dans le réseau d'égoûts à condition de ne pas apporter de perturbation au fonctionnement des installations d'épuration,
- soit être mises dans une décharge autorisée admettant ce type de produit,
- soit être confiées à une entreprise spécialisée dans le transport et l'élimination des déchets.

3.3.4. Les réservoirs de produits polluants ou dangereux seront construits selon les règles de l'art.

Ils devront porter en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu.

Ils seront équipés de manière à ce que le niveau puisse être vérifié à tout moment. Toutes dispositions seront prises pour éviter les débordements en cours de remplissage.

.../...

Ils seront installés en respectant les règles de compatibilité dans des cuvettes de rétention étanches de capacité au moins égale à la plus grande des deux valeurs ci-après :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs contenus.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature de produit contenu dans le réservoir.

3.3.5. Un plan de l'ensemble des égoûts de l'usine, des circuits et réservoirs sera tenu à jour par l'industriel ; les divers réseaux étant repérés par des couleurs convenues.

Un diagramme des circulations et des débits d'eau entrant et sortant de l'installation sera également tenu à jour.

3.4. Contrôle des rejets.

3.4.1. Toute pompe servant au prélèvement d'eau de nappe ou de surface sera muni d'un compteur volumétrique ou à défaut d'un compteur horaire totalisateur qui permettra de connaître la quantité d'eau prélevée ; ces compteurs seront relevés au moins une fois par an et les chiffres consignés sur un registre.

3.4.2. Des dispositifs aisément accessibles et spécialement aménagés à cet effet devront permettre en des points judicieusement choisis des réseaux d'égoûts et notamment aux points de rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau public d'assainissement de procéder à tout moment, à des mesures de débit et à des prélèvements de liquides.

3.4.3. Sur chacun des points de rejet dans ce milieu naturel, ou à l'égoût, l'exploitant constituera quatre fois par an un échantillon moyen journalier représentatif de l'effluent rejeté.

3.4.4. Les échantillons ainsi constitués feront chacun l'objet, le plus tôt possible après leur prélèvement, des déterminations suivantes:

- | | |
|----------------------------|-------------------------|
| - pH | - métaux lourds |
| - résistivité | - HC. norme NF/T 90.203 |
| - M.E.S. norme NF/T 90.105 | - |
| - D.C.O. norme NF/T 90.101 | - |
| - D.B.O. norme N/T/ 90.103 | - |

L'inspecteur des installations classées pourra ajouter à cette liste d'autres paramètres.

Les déterminations pourront être effectuées dans le laboratoire de l'usine ou dans un laboratoire extérieur aux frais de l'exploitant.

.../...

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des vérifications soient effectuées par un laboratoire agréé, les frais entraînés étant à la charge de l'exploitant.

Les résultats des déterminations seront adressés dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées.

3.4.5. L'inspecteur des installations classées pourra demander la mise en place :

- d'un appareil de prélèvement automatique d'échantillon d'eau,
- d'appareils automatiques de mesure en continu avec enregistrement des paramètres suivants:

- débit,
- pH,
- température,
- résistivité.

3.4.6. Les résultats d'analyses et les enregistrements des appareils automatiques seront conservés par l'exploitant pendant 5 ans au moins, et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

4. - Prévention du bruit.

Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine des bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 Juin 1976 relative au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées lui sont applicables.

Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 Avril 1969).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, hauts-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5. - Déchets.

5.1. L'exploitant devra éliminer ou faire éliminer les déchets produits par ses installations dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

.../...

5.2. L'élimination (par le producteur ou un sous-traitant) fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition, quantité,
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Un état récapitulatif de ces données sera transmis régulièrement à l'inspecteur des installations classées (au moins trimestriellement).

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.3. Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans les conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Des mesures de protection contre la pluie, de prévention des envols seront prises si nécessaire.

Les stockages de déchets liquides seront munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

6. - Prévention des risques.

6.1. Toutes dispositions seront prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

6.2. L'établissement sera pourvu des moyens d'intervention et de secours appropriés aux risques.

Ces moyens et les modes d'intervention seront déterminés en accord avec l'inspecteur des installations classées et les services départementaux d'incendie et de secours.

6.3. Les équipements de sécurité et de contrôle, et les moyens d'intervention et de secours devront être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

Les résultats de ces vérifications seront portés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

6.4. Un règlement général de sécurité fixant le comportement à observer dans l'établissement et traitant en particulier des conditions de circulation à l'intérieur de l'établissement, des précautions à observer en ce qui concerne les feux nus, du port du matériel de protection individuelle et de la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident sera remis à tous les membres du personnel ainsi qu'aux personnes admises à travailler dans l'établissement.

Il sera affiché ostensiblement à l'intérieur de l'établissement.

6.5. Des consignes générales de sécurité visant à assurer la sécurité des personnes et la protection des installations, à prévenir les accidents et à en limiter les conséquences seront tenues à la disposition du personnel intéressé dans les locaux ou emplacements concernés.

Elles spécifieront les principes généraux de sécurité à suivre concernant :

- les modes opératoires d'exploitation,
- le matériel de protection collective ou individuelle et son utilisation,
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie.

Elles énumèreront les opérations ou manoeuvres qui ne peuvent être exécutées qu'avec une autorisation spéciale.

6.6. Le personnel appelé à intervenir devra être entraîné périodiquement, au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par mois au minimum, à la mise en oeuvre des matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution des diverses tâches prévues sur le plan d'opération interne.

Les dates et les thèmes de ces exercices ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu seront consignés sur le registre prévu à la condition 6.3. ci-dessus.

6.7. Installations électriques.

Les installations électriques devront être réalisées selon les règles de l'art. Elles seront entretenues en bon état. Elles seront périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 (JO du 30 Avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables aux installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître.

6.8. Appareils à pression.

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement devront satisfaire aux prescriptions du décret du 2 Avril 1926 modifié sur les appareils à vapeur et du décret du 18 Janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

6.9. Incidents et accidents.

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage ou la qualité des eaux devra être consigné sur le registre prévu à la condition 6.3. ci-dessus.

L'exploitant devra déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976.

6.10. Tous les trimestres, semestres, ans, l'exploitant adressera à l'inspecteur des installations classées un rapport reprenant et commentant si nécessaire les indications portées sur le registre spécial en application des conditions 6.3., 6.6., 6.7. et 6.9. ci-dessus.

-----oOo-----

II. - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES -

II.1 - Installations de mélange, de traitement, ou d'emploi de liquides inflammables de la 1re catégorie.

II.1.1. Les éléments de construction des ateliers présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivant :

- parois coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures.

II.1.2. Les portes donnant sur l'intérieur seront coupe-feu de degré 1/2h, celles donnant sur l'extérieur seront pare-flamme de degré 1/2 h. Ces dernières s'ouvriront vers l'extérieur, seront à fermeture automatique et munies d'un dispositif d'ouverture "anti-panique". Leur accès sera maintenu dégagé en permanence.

.../...

II.1.3. Les ateliers ne seront surmontés d'aucun étage occupé par des tiers ou habité. Ils ne commanderont ni un escalier ni un dégagement quelconque.

II.1.4. Le sol des ateliers (bâtiment principal et appentis) sera imperméable, incombustible et disposé de façon à constituer une cuvette de retenue telle que les égouttures ou, en cas d'accident, les liquides contenus dans les récipients ou les appareils ne puissent s'écouler librement dans le milieu naturel ni communiquer un éventuel incendie aux autres ateliers.

Toutes les égouttures, fuites accidentelles ou eaux de lavage des sols ou des appareils devront ainsi pouvoir être récupérées dans une cuve dans laquelle aboutissent les caniveaux traversant les divers ateliers.

II.1.5. Les ateliers seront largement ventilés et de telle façon que le voisinage ne soit pas incommodé par des émanations.

II.1.6. Les récipients contenant des liquides inflammables devront porter en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu.

Ils ne devront pas être en charge sur les installations.

II.1.7. On ne conservera dans les ateliers que la quantité de liquides inflammables strictement nécessaire pour le travail de la journée.

Le dépôt de ces liquides sera placé en dehors de l'atelier, à une distance suffisante pour qu'il ne puisse pas y avoir propagation réciproque immédiate d'incendie.

II.1.8. Le chauffage des ateliers ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150° C. Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

II.1.9. S'il y a chauffage des liquides utilisés, ce chauffage sera obtenu par circulation d'eau chaude ou de vapeur d'eau à basse pression ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes de sécurité.

II.1.10. Il est interdit de pénétrer dans les ateliers avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

II.1.11. Il existera des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière). Ces interrupteurs seront placés en dehors des ateliers sous la surveillance d'un préposé responsable qui coupera le courant force dès la cessation du travail.

.../...

II.1.12. Les appareils de broyage, malaxage, mélange et autres, de même nature, en présence de liquides inflammables, ainsi que les canalisations servant éventuellement à leur alimentation, seront reliés à un bon sol humide par une connexion métallique (mise électrostatique à la terre).

II.1.13. Toutes les parties métalliques ou conductrices seront reliées à une prise de terre conformément aux normes en vigueur.

La résistance maximum de la prise de terre sera adaptée aux installations à protéger ; elle ne pourra en tout état de cause dépasser 100 ohms ; la prise de terre ne présentera pas de self ni de capacité appréciable.

II.1.14. L'emploi d'air ou d'oxygène comprimés pour effectuer le transvasement ou la circulation des liquides est rigoureusement interdit.

II.1.15. Il est interdit de se laver les mains dans l'établissement avec un liquide inflammable.

L'utilisation de poste de soudage ou de meuleuses portatives dans les ateliers ne pourra se faire qu'avec un permis de feu, sous la surveillance d'un préposé responsable et après avoir pris les précautions d'usage (nettoyage des lieux, extincteur sur les lieux de l'opération, ...).

II.1.16. Toutes dispositions devront être prises de façon à pouvoir déceler toute anomalie dans le fonctionnement des installations le plus rapidement possible et y remédier aussitôt de façon efficace.

II.2 - Stockages des matières premières - dépôts de liquides inflammables.

II.2.1. Le stockage des matières premières se fera dans des endroits bien délimités et conçus à cet effet. Ces emplacements seront situés à l'écart des voies de circulation traversant l'usine.

II.2.2. Les bâtiments de stockage auront les caractéristiques suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures

II.2.3: Toutes dispositions seront prises pour qu'en cas de fuite, il n'y ait aucun écoulement de produit dans le milieu naturel.

Les cuvettes de rétention devront être étanches et correctement dimensionnées.

.../...

La capacité des cuvettes de rétention devra être au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient
- 50 % de la capacité globale des réservoirs récipients contenus.

II.2.4. Les cuvettes de rétention devront être cloisonnées par des murets de façon à respecter la compatibilité chimique des divers produits stockés.

II.2.5. Les parois des cuvettes de rétention ainsi que les murets de cloisonnement devront présenter une stabilité au feu de degré 4 heures.

II.2.6. Les liquides inflammables, toxiques ou corrosifs seront renfermés dans des récipients de nature appropriée qui pourront être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs fixes. Ces récipients seront fermés. Ils devront porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils seront incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

II.2.7. Le dépôt ne contiendra des liquides inflammables dans des récipients en verre que si ces derniers ont une capacité unitaire maximum de 2 litres ou s'ils sont garantis par une enveloppe métallique étanche, convenablement ajustée pour les protéger efficacement. Les récipients en verre non garantis par une enveloppe métallique seront stockés dans des caisses rigides comportant des cloisonnements empêchant le heurt des deux récipients.

II.2.8. Toutes installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation des dépôts sont interdites.

II.2.9. Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans les dépôts du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords des dépôts ainsi qu'à l'extérieur de la cuvette de rétention.

II.2.10. L'exploitation et l'entretien des dépôts devront être assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite devra indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable.

Cette consigne devra être affichée, en permanence et de façon apparente à proximité des dépôts.

III. - DISPOSITIONS DIVERSES -

L'exploitant communiquera au service d'inspection des installations classées ainsi qu'aux services d'incendie et de secours les consignes d'exploitation ainsi que leurs mises à jour.

Le service des installations classées pourra, sur simple demande, se faire communiquer la liste et les quantités de produits utilisés au cours de l'année.

ARTICLE 2 - Les conditions ci-dessus ne peuvent en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit Livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 3 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 - M. MARCHE devra permettre la visite de son établissement par tous les agents commis à cet effet par l'Administration.

ARTICLE 5 - Il est interdit à l'exploitant de donner aucune extension à son établissement et d'y apporter aucune modification de nature à augmenter les inconvénients avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

ARTICLE 6 - La présente autorisation se trouverait périmée de plein droit si l'établissement était transféré sur un autre emplacement ou si son exploitation était interrompue pendant un délai de deux ans.

ARTICLE 7 - Faute par l'exploitant de se conformer aux conditions sus-indiquées et à toutes celles que l'Administration jugerait utiles dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité publiques de lui prescrire ultérieurement, la présente autorisation pourra être rapportée.

ARTICLE 8 - M. MARCHE devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.
UNE COPIE DE CET ARRETE DEVRA, EN OUTRE, ETRE CONSTAMMENT TENUE AFFICHEE DANS LE LIEU LE PLUS APPARENT DE L'ETABLISSEMENT.

ARTICLE 9 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Maire de BERGERAC qui est chargé de la notifier à l'intéressé.

Une deuxième ampliation sera déposée avec le dossier aux archives de la commune pour y être communiquée à toute partie intéressée qui en fera la demande.

.../...

ARTICLE 10 - M. le Maire de BERGERAC est également chargé de faire afficher à la porte de la Mairie un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE 11 - MM. - le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne
- le Sous-Préfet de BERGERAC
- le Maire de BERGERAC
- l'Inspecteur des Installations Classées,
- le Directeur Départemental de l'Équipement,
- le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale,
- le Directeur des Services d'Incendie et de Protection Civile,
- le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la DORDOGNE,

et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 27 NOV. 1984

Le PREFET,
Commissaire de la République
du Département de la Dordogne.

Pour ampliation

Pour le Préfet, Commissaire de la République
le Délégué,



Philippe CONDUCHÉ

Signé: Jacques GASNIER